

**Financement des activités sociales et culturelles
des comités sociaux et économiques (CSE) dans les entreprises d'au moins 50 salariés
Accord professionnel du 10 décembre 2021**

(L'accord du 10 décembre 2021 s'inscrit dans le prolongement de l'accord du 20 décembre 1996 ainsi que de l'ensemble des accords professionnels triennaux de reconduction qui lui ont succédé)

Entre :

La FÉDÉRATION FRANCAISE DE L'ASSURANCE (FFA),

d'une part,

et :

Les organisations syndicales de salariés ci-après,

- FÉDÉRATION CFDT BANQUES ET ASSURANCES,
- CFE-CGC FÉDÉRATION DE L'ASSURANCE,
- FÉDÉRATION DES SYNDICATS CFTC « COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE » (CSFV),
- FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES FORCE OUVRIÈRE,
- UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) Fédération Banques-Assurances,

d'autre part,

- Vu l'article 29 de la Convention collective nationale du 27 mai 1992 et l'accord professionnel signé le même jour, relatifs au financement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise (comités sociaux et économiques à ce jour),
- Vu l'article 27 de la Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992 faisant référence à l'accord professionnel précité du 27 mai 1992,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Budget des activités sociales et culturelles des CSE

Dans toutes les entreprises d'au moins 50 salariés, la subvention annuelle versée par l'employeur au CSE lorsqu'il existe ne peut être inférieure à 0,60 % de la masse salariale brute. Cette dernière est constituée par « l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de Sécurité sociale en application des dispositions de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée » (article L.2312-83 CT).

Ce budget des activités sociales et culturelles s'ajoute à celui de fonctionnement du CSE prévu par la loi. En effet, l'article L.2315-61 du Code du travail prévoit une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à :

- 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de 50 à moins de 2 000 salariés ;
- 0,22 % de la masse salariale brute dans les entreprises d'au moins 2 000 salariés.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Date d'effet

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent accord. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Paris, le 10 décembre 2021

Fédération Française de l'Assurance – FFA

Fédération CFDT des banques et assurances

CFE-CGC Fédération de l'Assurance

Fédération CFTC commerce, services et force de vente (CSFV CFTC)

Fédération des employés et cadres (FEC FO)

UNSA Banques et assurances